

## ANNEXE – 8 NOTICE D'INFORMATION

### GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS DES MODULES ET DE LEUR CONTENU

PROJET NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT N° 041 0012635

#### ASSUREUR DOMMAGES AUX BIENS

QBE Europe Sa/NV  
Cœur Défense – Tour A  
110, Esplanade du Général de Gaulle  
92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

#### SOUSCRIPTEUR

COUGNAUD SAS  
Parc d'activités de BEAUPUY 2  
BP 40028  
85000 MOUILLERON LE CAPTIF

#### ASSURES

La personne physique ou morale ayant adhéré à la police n° 041 0012635 souscrite par COUGNAUD SAS.

#### A. BIENS ASSURES

- Les Modules objet du contrat de location COUGNAUD SAS et pour lesquels le locataire a adhéré au contrat d'assurance 041 0012635.  
Les références du ou des Modules loués sont précisées au contrat de location qui est annexé au Bulletin d'adhésion.  
Le Module est défini comme suit : Désigne tout bien meuble corporel et/ou immeubles, avec ou sans aménagements intérieurs et équipements fixés, appartenant à COUGNAUD SAS et ses filiales et donnés en location.
- Le contenu des modules

**NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES MODULES EN COURS DE TRANSPORT OU DE MONTAGE/ DEMONTAGE.**

#### B. TERRITORIALITE DU CONTRAT

Les garanties du présent contrat s'exercent en France Métropolitaine et à Monaco aux adresses précisées au sein du Bulletin d'Adhésion.

#### C. OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat accorde les couvertures de Dommages aux Biens et Responsabilités aux locataires de Modules pour les dommages matériels directs causés aux Modules et à leur contenu.

#### D. MONTANT DES VALEURS ASSUREES

La Limite contractuelle d'indemnité dommages est fixée à 2 500 000 € par Sinistre avec un maximum de 20 000 € par Module et de 3 000 € de contenu par Module.

Dans la limite de

1. MODULES - Valeur à Neuf	20 000 € par Module
2. MOBILIER/MATERIEL en Valeur à Neuf	3 000 € par Module
3. PERTES INDIRECTES – FORFAITAIRES 10% sur articles : 1, 2 et 3	60 000 € par Sinistre
4. RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS	1 500 000 € par Sinistre
5. FRAIS ET PERTES CONSECUTIFS	500 000 € par Sinistre

L'Assureur couvre les biens meubles corporels contenus dans les Modules, que ces biens appartiennent à COUGNAUD SAS ou aux Locataires à hauteur de 3 000 € par Module et par Sinistre.

Franchise applicable : 1 000 € par Module

#### EXCLUSION :

**DEMEURE EXCLU DE LA GARANTIE TOUT VOL DE TELEPHONE PORTABLE, TABLETTE NUMERIQUE, ORDINATEUR OU IMPRIMANTE PORTABLE AINSI QUE TOUTE CONSEQUENCE QUI POURRAIT DECOULER DUDIT VOL.**

#### E. MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES PAR EVENEMENT ASSURE

D'un commun accord entre les parties, l'engagement de l'assureur est limité par Sinistre pour l'ensemble des établissements, aux montants ci-dessous non indexable, déduction faite des franchises et exprimés en EUROS :

EVENTEMENTS	ENGAGEMENT MAXIMUM	FRANCHISES
	DOMMAGES MATERIELS	DOMMAGES MATERIELS
Incendie – Foudre – Explosion	2 500 000 € par Sinistre avec un maximum de 20 000 € par Module et 3 000 € de contenu par Module	1 000 € par Module
Choc d'un véhicule terrestre – Chute d'appareils de navigation aérienne, mur du son – Fumées, Vapeurs, Emanations – Tempêtes – Grêle et Neige – Dégâts des Eaux – Gel	2 500 000 € par Sinistre avec un maximum de 20 000 € par Module et 3 000 € de contenu par Module	1 000 € par Module
Dommages électriques	2 500 000 € par Sinistre avec un maximum de 20 000 € par Module et 3 000 € de contenu par Module	1 000 € par Module
Attentats – Actes de terrorisme	2 500 000 € par Sinistre avec un maximum de 20 000 € par Module et 3 000 € de contenu par Module	1 000 € par Module
Emeutes – Mouvements Populaires – Actes de Sabotage – Actes de Vandalisme	250 000 € par Sinistre avec un maximum de 20 000 € par Module et 3 000 € de contenu par Module	2 500 € par Module
Vol Mobilier, matériel, marchandises, détériorations immobilières et mobilières	100 000 € par Sinistre avec un maximum de 20 000 € par Module et 3 000 € de contenu par Module	1 000 € par Module
Catastrophes Naturelles	Selon Annexes jointes	Franchise légale
Autres événements non dénommés Dont Effondrement	500 000 € par Sinistre avec un maximum de 20 000 € par Module et 3 000 € de contenu par Module	1 000 € par Module
Événements Naturels à caractère exceptionnel	2 500 000 € par Sinistre avec un maximum de 20 000 € par Module et 3 000 € de contenu par Module	1 000 € par Module

## F. EVENEMENTS ASSURES ET EXCLUSIONS

Sont assurés dans les limites prévues au paragraphe F ci-dessus, les dommages\* matériels directs, c'est-à-dire ceux causés directement par un événement garanti et atteignant les biens assurés.

### 1. Incendie et risques annexes

La garantie s'applique aux dommages\* et responsabilités résultant de l'un des événements suivants :

- Incendie, explosions, chute directe de la foudre
- Dommages\* électriques.
- Risques spéciaux : tempêtes, grêle et neige sur les toitures, chutes d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, choc d'un véhicule terrestre, dégâts des eaux et gel, actes de vandalisme et attentats, fumées.

#### 1.1 L'incendie :

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

#### 1.2 Les explosions :

Actions subites et violentes de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur. La garantie s'applique à toutes les explosions, y compris les coups d'eau des appareils à vapeur

#### 1.3 La foudre :

La chute de la foudre frappant directement ou indirectement les biens assurés.

#### 1.4 Les dommages\* électriques :

Dommages\* matériels directs atteignant les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques, leurs accessoires, les canalisations électriques, y compris enterrées, et résultant :

- de l'incendie ou des explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets.
- des accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages\* dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

Dans le cas de canalisations enterrées, la garantie comprend les frais de génie civil et de recherches pour accéder à l'endroit du dommage ainsi qu'après remise en état les frais de génie civil pour rétablir les lieux en état.

#### 1.5 Risques spéciaux :

##### 1.5.1 Le choc d'un véhicule terrestre :

Dommages\* matériels directs causés par le choc d'un véhicule terrestre à condition qu'il n'appartienne pas à l'Assuré\* ou à son conjoint et qu'il ne soit pas conduit par ceux-ci ni par une personne dont ils sont civilement responsables.

##### 1.5.2 La chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux :

Dommages\* matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci. Sont également assurés les dommages\* causés par le franchissement du mur du son par les aéronefs.

##### 1.5.3 Les fumées, émanations, vapeur :

Dommages\* matériels directs causés par des fumées, émanations, vapeurs dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine et seulement dans le cas où ledit appareil est relié à une cheminée par un conduit et se trouvant dans l'enceinte des risques\* assurés ainsi que les fumées provenant d'un sinistre\* garanti.

##### 1.5.4 Les tempêtes, grêle et neige sur les toitures :

*Les tempêtes, ouragans et cyclones sont uniformément désignés ci-après par le terme « tempête ».*

Dommages\* matériels directs causés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- de la grêle sur les toitures.
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures.

Lorsque pour l'action du vent le phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de

bonne construction dans la commune du risque\* sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, l'Assureur\* pourra demander à l'Assuré\*, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre\* le vent avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h)

Cette garantie s'étend en outre aux dommages\* de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages\* de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre\*, les dommages\* survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés des différents sites ont subi les premiers dommages\*.

#### 1.5.5 Les dégâts des eaux, gel :

Dommages\* matériels directs causés par des fuites d'eau accidentelles provenant :

- des conduites non souterraines,
- de tous appareils fixes ou mobiles à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, de citernes, réservoirs et tout conditionnement de liquides,
- de la rupture ou de l'engorgement des chéneaux, orifices ou des conduits d'évacuation des eaux pluviales, des installations de protection contre l'incendie.
- des infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés.
- Des eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts et des canalisations enterrées

La garantie est étendue aux dommages\* causés par le gel des appareils à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, des conduites non souterraines, situés à l'intérieur des bâtiments normalement chauffés. Toutefois, les conséquences de gel ne sont couvertes que :

- lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés, conçues et installées selon les règles de l'art dans la commune du risque\* sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- ou lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

L'Assuré\* s'oblige à :

- maintenir les installations d'eau et les toitures dont il a la charge en bon état d'entretien,
- arrêter lors des périodes de gel, l'alimentation en eau si les locaux ne sont pas chauffés,
- placer le matériel sur des surfaces d'appui à 10 cm au moins de la surface du sol.

En cas de sinistre\*, l'Assuré\* supportera la part des dommages\* imputables au non-respect de ces prescriptions.

#### 1.5.6 Les émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme selon annexe

1.5.7 Les attentats et actes de terrorisme selon annexe .

## 1.6 Exclusions spécifiques :

Outre les exclusions figurant aux conditions générales, sont exclus :

### 1.6.1 incendie et/ou explosions :

- LES FERMENTATIONS OU OXYDATIONS LENTES NE DEGENERANT PAS EN INCENDIE ;
- LE VOL DES OBJETS ASSURES SURVENU PENDANT UN INCENDIE, LA PREUVE DU VOL ETANT A LA CHARGE DE L'ASSUREUR\* ;
- LES DESTRUCTIONS DE FOND ET VALEURS ET D'OBJETS DE VALEURS\* ;
- LES DOMMAGES\* AUX COMPRESSEURS, MOTEURS, TURBINES ET AUTRES OBJETS OU STRUCTURES GONFLABLES CAUSES PAR L'EXPLOSION DE CES APPAREILS OU OBJETS EUX-MEMES, AINSI QUE LES DEFORMATIONS SANS RUPTURE CAUSEES AUX RECIPIENTS OU RESERVOIRS PAR UNE EXPLOSION AYANT PRIS NAISSANCE A L'INTERIEUR DE CEUX-CI. CES DOMMAGES\* RELEVANT D'UNE GARANTIE BRIS DE MACHINES.
- LES DOMMAGES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION D'ORIGINE ELECTRIQUE SUBIS PAR LES MOTEURS, MACHINES, APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES ET LEURS ACCESSOIRES AINSI QUE PAR LES CANALISATIONS LORSQUE CES DOMMAGES ON PRIS NAISSANCE A L'INTERIEUR DE CEUX-CI (CES DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE DOMMAGES ELECTRIQUES)

### 1.6.2 dommages\* électriques :

les dommages\* causes :

- AUX FUSIBLES, AUX RESISTANCES CHAUFFANTES, AUX LAMPES DE TOUTES NATURES, AUX TUBES ELECTRONIQUES ;
- AUX COMPOSANTS ELECTRONIQUES LORSQUE LE SINISTRE\* RESTE LIMITE A UN SEUL ENSEMBLE INTERCHANGEABLE ;
- AUX MOTEURS PAR UNE EXPLOSION PRENANT NAISSANCE A L'INTERIEUR DE CES BIENS ;
- PAR L'USURE OU UN DYSFONCTIONNEMENT MECANIQUE QUELCONQUE N'ENTRAINANT PAS DE DOMMAGES\* ELECTRIQUES ;

### 1.6.3 choc de véhicule terrestre :

- LES DOMMAGES\* SUBIS PAR TOUT VEHICULE ET SON CONTENU ;

### 1.6.4 tempêtes, grêle et neige sur les toitures

- LES DOMMAGES\* RESULTANT D'UN DEFAUT DE REPARATION OU D'ENTRETIEN INDISPENSABLE INCOMBANT A L'ASSURE (TANT AVANT QU'APRES SINISTRE\*) sauf cas de force majeure ;

- LES BATIMENTS CLOS AU MOYEN DE BACHES OU DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES MATERIAUX TELS QUE CARTON OU FEUTRE BITUME, TOILES OU PAPIER GOUDRONNE, FEUILLE OU FILM DE MATIERE PLASTIQUE NON FIXES SUR PANNEAUX OU VOLIGEAGES JOINTIFS SELON LES REGLES DE L'ART ;

Toutefois, restent couverts les dommages\* aux bâtiments définis ci avant et à leur contenu, occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- LES DOMMAGES\* AUX MATERIELS, AUX MARCHANDISES, MOBILIER PERSONNEL, ANIMAUX OU RECOLTES SE TROUVANT EN PLEIN AIR, ARBRES ET PLANTATIONS. SONT

TOUTEFOIS GARANTIS LES INSTALLATIONS ET MATERIELS CONÇUS POUR FONCTIONNER ET ETRE UTILISES DE MANIERE NORMALE ET HABITUELLE EN PLEIN AIR ;

### 1.6.5 les dégâts des eaux et le gel :

- LES DOMMAGES\* DUS A L'HUMIDITE OU A LA CONDENSATION ;
- LES DOMMAGES\* CAUSES AUX CHENEAUX, AUX CONDUITES D'EVACUATION D'EAUX PLUVIALES, AUX APPAREILS FIXES A EFFET D'EAU OU DE VAPEUR OU DE CHAUFFAGE ET AUX CONDUITES TOUTEFOIS, LES APPAREILS FIXES A EFFET D'EAU OU DE VAPEUR OU DE CHAUFFAGE OU DE L'INSTALLATION D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES ET DE ROBINETS D'INCENDIE ARMES ET LES CONDUITES NON SOUTERRAINES SONT COUVERTS EN CAS DE GEL ;
- LES REPARATIONS DE TOITURES, TERRASSES, BALCONS ET CIELS VITRES ;

### 1.6.6 Les actes de vandalisme et attentats :

LES ATTENTATS ET LES ACTES DE VANDALISME SURVENUS HORS DU TERRITOIRE NATIONAL FRANCAIS Y COMPRIS LES PERTES ET LES DOMMAGES\* CONSECUTIFS AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES SUR LES SITES FRANCAIS.

### 1.6.7 Pollution

CETTE POLICE EXCLUT ET NE COUVRE PAS LES DOMMAGES OU PERTES OU INTERRUPTIONS OU INTERFERENCES CAUSES PAR LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION. TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX PERTES, DOMMAGES , INTERRUPTIONS OU INTERFERENCES CAUSES PAR :

- a) LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION QUI RESULTERAIT D'UN PERIL DENOMME
- b) UN PERIL DENOMME QUI RESULTERAIT

DE LA POLLUTION OU DE LA CONTAMINATION

Dans le cadre de cette exclusion on entend par périls dénommés : incendie, foudre, explosion, tremblement de terre, chutes d'appareils de navigation aérienne, d'aéronefs, de satellites, de missiles ou d'objets tombés de ce dernier, émeutes, mouvements populaires, grévistes, personnes prenant part à des conflits de travail, individus malveillants autre que des voleurs, tempête, inondation, fuite d'eau ou d'huile de tout réservoir ou fuite d'une conduite principale d'un sprinkler, vol ou impact de tout véhicule ou d'animaux.

### 1.6.8 IMPACT DE NAVIRE

Cette police exclut et ne couvre pas les dommages, pertes, interruptions ou interférences causés par l'impact de navires ou d'engins flottants avec tout autre bien assuré

## 2 Vol

- Garantie des biens autres que les Fonds et Valeurs

La garantie porte sur l'ensemble et la généralité des matériels assurés à l'exception des Fonds et valeurs\* et des Objets de valeurs\*.

La garantie s'applique à la disparition, détérioration, destruction des biens définis ci-dessus résultant d'un vol, d'une tentative de vol commis dans les modules, dans les circonstances suivantes :

- a) avec effraction, escalade ou usage de fausses clés.
- b) lorsqu'il sera établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement, c'est-à-dire à l'insu de celui qui occupe les lieux, dans les locaux où se trouvent les biens assurés.
- c) Vol précédé, accompagné ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de violence ou de menaces dûment établies sur la personne de l'Assuré\*, d'un membre de sa famille ou d'un préposé, d'un mandataire social de l'Assuré\* lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou de toute personne se trouvant dans les lieux.

La garantie est étendue aux détériorations immobilières consécutives à un vol.

- Obligation de sécurité

L'Assuré\* doit entretenir et utiliser tous les moyens de protection, d'alarme et respecter les modes de surveillance et de gardiennage déclarés à la souscription du contrat.

**Faute par lui de remplir cette obligation et sauf cas de fortuit ou de force majeure, l'Assureur\* sera en droit de lui réclamer une indemnité\* proportionnée au dommage que le manquement de l'assuré\* peut lui causer.**

- Inoccupation des lieux

Lorsque les locaux renfermant les biens assurés autres que les Fonds et valeurs\* sont inoccupés pendant plus de 45 jours au cours d'une même année d'assurance, en une ou plusieurs périodes, **LA GARANTIE EST SUSPENDUE DE PLEIN DROIT, SAUF CONVENTION CONTRAIRE, A PARTIR DU 46ème JOUR A MIDI JUSQU'AU TERME DE L'ANNEE D'ASSURANCE** (ou de la cessation de l'inoccupation).

Les périodes d'ouverture n'excédant pas trois jours consécutifs ne sont pas considérées comme interrompant la fermeture, de même que les périodes de fermeture de trois jours consécutifs au plus n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la durée totale de la fermeture annuelle.

- Exclusions spécifiques

**Outres les exclusions figurant aux conditions générales, sont exclus :**

- LES VOLS COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURE OU DU RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT\* VISES A L'ARTICLE 380 DU CODE PENAL OU AVEC LEUR COMPLICITÉ ;
- LES VOLS COMMIS PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE ET PAR TOUTE PERSONNE CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DES LOCAUX OU DU TRANSPORT DES FONDS ET VALEURS\* (OU AVEC LEUR COMPLICITÉ) ;
- LES MANQUANTS OU DISPARITIONS INEXPLIQUÉES ;
- LES DETOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE OU DE MANDAT, ESCROQUERIE ET FRAUDES INFORMATIQUES ;
- LES VOLS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTÉ ;
- LES BIENS REMIS A DES MALFAITEURS ET CORRESPONDANT A UNE RANÇON ;
- LES OBJETS DE VALEURS\*

### **3. Événement naturels à caractère exceptionnel**

Le présent contrat garantit les dommages\* matériels directs causés aux biens assurés par :

- Les eaux de ruissellement, les inondations, les débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels,
- Les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boues,
- Les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, raz de marée,
- Tous autres événements naturels ayant une intensité anormale,

Lorsque ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté interministériel reconnaissant l'état de « catastrophes naturelles »

**OUTRES LES EXCLUSIONS FIGURANT DES CONDITIONS GÉNÉRALES, SONT EXCLUS :**

- LES DOMMAGES\* ET/OU LEUR AGGRAVATION CONSECUTIFS A UN DEFAUT ENTRETIEN OU DE PREVENTION DE LA PART DE L'ASSURE

### **4. Autres événements non dénommés :**

Sont garantis les dommages\* matériels directs, subis par les biens assurés consécutifs à un événement accidentel non défini par ailleurs et sous réserve des exclusions générales et des exclusions ci-après.

**Cette garantie ne peut avoir pour objet ou effet de racheter les exclusions prévues par le présent contrat, ni les événements, les biens et les dommages\* assurables dans ce contrat pour lesquels l'Assuré\* n'a pas souhaité se garantir.**

**Sont exclus les dommages\* subis par :**

- LES BIENS EN COURS DE DEMOLITION ;
- LES BIENS EN COURS DE CONSTRUCTION, MONTAGE OU ESSAIS JUSQU'A LEUR RECEPTION DEFINITIVE ;
- LES FONDS ET VALEURS\* ET OBJETS DE VALEURS\* ;
- LES LIGNES DE TRANSMISSION ET DE DISTRIBUTION, LES CONDUITES D'ALIMENTATION DE TOUTE NATURE, QU'ELLES SOIENT SOUTERRAINES, SEMI ENTERREES, IMMERGEES OU AERIENNES, LORSQU'ELLES SONT SITUEES HORS DES ETABLISSEMENTS\* ASSURES ;
- LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT, SAUF EN CAS D'INCENDIE-EXPLOSION POUR LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT TERRESTRE ;
- LES ETABLISSEMENTS\* INOCCUPES ET/OU HORS EXPLOITATION, DEPUIS UNE PERIODE DE **PLUS 120 JOURS**

**Sont exclus :**

- LES DOMMAGES\* RESULTANT DE MUTINERIES OU DE REVOLUTION ;
- LES DOMMAGES\* QUI SONT LA CONSEQUENCE DE LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DES REGLEMENTS DE DOUANE OU DE QUARANTAINE, MISE SOUS EMBARGO, DESTRUCTION ET CONFISCATION, PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES ;
- LES DOMMAGES\* CAUSES AUX BIENS FAISANT L'OBJET DE CONTREBANDE OU DE NEGOCE ILLÉGAL ;
- LA FRAUDE, LE DETOURNEMENT ET L'ABUS DE CONFIANCE ;
- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE AUTRES QUE CELLES LIEES A L'OCCUPATION DES BATIMENTS DEFINIES AU PARAGRAPHE « RESPONSABILITES » ;
- LES DOMMAGES\* CAUSES PAR LA CONTAMINATION OU LA POLLUTION.

Demeurent toutefois garantis :

- les dépenses engagés pour l'élimination, l'évacuation, le nettoyage ou la décontamination des biens assurés suite à l'émanation de substances toxiques à condition qu'elles soient la conséquence directe d'un dommage matériel garanti par la présente assurance.
- Les frais de destruction ou de neutralisation d'un bien assuré après une contamination occasionnée par une substance toxique suite à un dommage matériel non exclu, et ce, au titre de la garantie frais de démolition et de déblais.

**LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE CONSECUTIVES A CES DOMMAGES\* DEMEURENT EXCLUES ;**

- LES DOMMAGES\* OCCASIONNES PAR LES ANIMAUX OU PAR LES MICRO-ORGANISMES DONT LES CONTAMINATIONS FONGIQUES ;
- LES DOMMAGES\* RESULTANT D'USURE, DE CORROSION, D'OXYDATION, DE FERMENTATION, D'EVAPORATION, DE CONDENSATION, D'EROSION, DE MOISSURE, L'ALTERATION DE SAVEUR, DE COULEUR, DE TEXTURE OU D'APPRET, LA PRESENCE DE POUSSIERE, LA PERTE DE POIDS, LA PERTE DE SUBSTANCE, LE VIEILLISSEMENT PREMATURE OU NATUREL, LA DETERIORATION PROGRESSIVE, LE RETRECISSEMENT, LA FUIE DU CONTENU.

Le terme moisissure signifie, sans que cette liste soit limitative, levure, champignon, mildiou, rouille, charbon, spore, mycoses, odeurs ou toute autre substance, produit ou dérivé produit par, libéré par ou se manifestant à la suite d'une présence présente ou passée de moisissure.

- **LES TASSEMENTS, CONTRACTIONS, FISSURATIONS OU GONFLEMENT DE TOUT OU PARTIE DE BIENS IMMOBILIERS ;**
- **LES DOMMAGES\* DUS A LA SURCHARGE DES PLANCHERS EN DEHORS DES NORMES ADMISSIBLES DEFINIES LORS DE LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS OU DU MONTAGE DE CEUX-CI PAR LES CONSTRUCTEURS, LES BUREAUX D'ETUDES ET LES MAITRES D'ŒUVRE ;**
- **LES DOMMAGES\* DONT LA GARANTIE ENTRERAIT DANS LE CADRE DE LA LOI N° 78-12 DU 4 JANVIER 1978 ET LES TEXTES SUBSEQUENTS RELATIVE A L'ASSURANCE CONSTRUCTION ;**
- **LES ERREURS DE CONCEPTION, REALISATION EN MATIERE DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS. ;**
- **LES DOMMAGES\* RESULTANT, POUR LES TRAVAUX RELATIFS AUX PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :**
  - **DE L'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS DU DECRET 96-97 DU 7 FEVRIER 1996 IMPOSANT LA RECHERCHE DE LA PRESENCE D'AMIANTE DANS LES BATIMENTS ET LA MISE EN OEUVRE DES CONTROLES OU DES TRAVAUX APPROPRIES.**
  - **DE L'UTILISATION, DE LA DEPOSE, DU DEFLOCAGE ET DES TRAVAUX DE COFFRAGE OU D'ENCAPSULAGE, DES REVETEMENTS OU DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.**
- **LES DOMMAGES\* RESULTANT DU MAUVAIS ENTRETIEN OU DE LA VETUSTE ;**
- **LES CONSEQUENCES D'UNE ERREUR DE PROGRAMMATION, D'INSTRUCTIONS DONNEES AU MATERIEL OU A UNE ERREUR DE TRAITEMENT,**

##### 5. Catastrophes Naturelles (Loi 82-600 du 13 juillet 1982):

La garantie est accordée selon la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 et les textes subséquents. Les clauses types annexées à l'article A 125.1 du code des assurances sont jointes au présent contrat

La garantie est étendue au remboursement du cout des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une Catastrophe Naturelle (article L 125.4 du code des assurances)

Conformément l'article L125.6 du code des assurances, ne sont jamais garantis :

- ⇒ LES BIENS CONSTRUITS SUR DES TERRAINS CLASSES INCONSTRUCTIBLES PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES APPROUVE DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE II DU TITRE VI DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, A L'EXCEPTION DES BIENS EXISTANT ANTERIEUREMENT A LA PUBLICATION DE CE PLAN
- ⇒ LES BATIMENTS CONSTRUITS ET LES ACTIVITES EXERCEES EN VIOLATION DES REGLES ADMINISTRATIVES EN VIGUEUR AU MOMENT DE LEUR MISE EN PLACE ET TENDANT A PREVENIR LES DOMMAGES CAUSES PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE.

Toute modification des clauses types annexées à l'article A 125.1 du code des assurances s'appliquera d'office au présent contrat.

## G. FRAIS ET PERTES CONSECUTIFS ET RESPONSABILITES ASSURES

### Frais et Pertes Consécutifs et responsabilités assurés

Frais et Pertes consécutifs (sur justificatifs)	500 000 €
Pertes Indirectes	60 000 €
Recours des Voisins et des Tiers	1 500 000 €

#### 1. Frais et pertes divers

Sont assurés à concurrence du capital fixé aux Conditions Particulières les frais et pertes suivants dans la mesure où ils résultent de dommages\* matériels directs garantis (à l'exception des Catastrophes Naturelles loi N° 82 600 du 13 juillet 1982) :

a) Les frais de démolition et de déblai des biens assurés ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Cette assurance s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés, contaminés par une substance toxique à la suite d'un dommage matériel non exclu, imposée par la Législation ou la Réglementation, ainsi qu'aux frais de transport, éventuellement jusqu'aux lieux désignés par les Pouvoirs Publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour mise en décharge.

b) La perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire ou le locataire responsable en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux

c) Les frais de déplacement et de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre\*, c'est-à-dire :

- les frais de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat, les frais de garde-meubles (transport compris) ;
- éventuellement, le loyer ou l'indemnité\* d'occupation exposé par l'Assuré\* pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité\* d'occupation payée antérieurement au sinistre\* par l'Assuré\* locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire viendra en déduction de l'indemnité\* due au titre de cette garantie.

d) La perte des loyers, c'est à dire le montant des loyers des locataires dont l'Assuré\* peut, comme propriétaire, se trouver légalement privé.

Pour les paragraphes b, c et d, la garantie est limitée à l'équivalent de deux années de valeur locative annuelle ou deux années de loyer.

e) Les pertes indirectes peuvent être couvertes, selon le choix de l'Assuré\* mentionné aux Conditions Particulières soit par la « garantie forfaitaire », soit par la « garantie sur justificatifs ».

**Quelle que soit le choix opté par l'Assuré\*, la garantie des pertes indirectes ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilités à l'égard des tiers (II C, art 2.3 des présentes conventions spéciales).**

• Garantie forfaitaire des pertes indirectes :

Sont garanties les pertes indirectes que l'Assuré\* peut être amené à supporter à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un dégât des eaux ou du gel ayant causé aux biens assurés des dommages\* couverts par le présent contrat.

En cas de sinistre\*, sauf mention contraire aux Conditions Particulières, les Assureurs\* paieront une somme égale au pourcentage mentionné aux Conditions Particulières de l'indemnité\*, hors frais et honoraires d'experts (C.1 q), qui sera versée au titre du présent contrat pour les seuls dommages\* matériels directs causés aux biens assurés par le présent contrat bénéficiant de cette garantie.

• Garantie sur justificatifs des pertes indirectes :

Sont garanties les pertes indirectes que l'Assuré\* peut être amené à supporter à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un dégât des eaux ou du gel ayant causé aux biens assurés des dommages\* couverts par le présent contrat.

En cas de sinistre\*, sauf mention contraire aux Conditions Particulières les Assureurs\* paieront une somme égale au pourcentage mentionné aux Conditions Particulières de l'indemnité\*, hors frais et honoraires d'experts (C.1 q), qui sera versée au titre du présent contrat pour les seuls dommages\* matériels directs causés aux biens assurés. Dans cette limite, les Assureurs\* versent une indemnité\* dont le montant correspond aux frais et pertes subis par l'Assuré\*, à l'exclusion de ceux correspondant à l'application d'une éventuelle Franchise\*, ou ceux correspondant à la différence existant entre la valeur à neuf et la valeur vétusté\* déduite.

L'Assuré\* doit prouver la réalité de ces frais par la production de mémoire, devis facture ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

- f) Les frais de lutte contre le sinistre\*, c'est-à-dire les frais d'extinction, exposés par l'Assuré\* et/ou par des tiers pour combattre un sinistre\* garanti.
- g) Les frais de recherche des fuites : les frais consécutifs à un sinistre\*, de recherche de fuite et/ou d'infiltration, de dégèlement, de dégorgement, de pompage et de remise en état des biens assurés, dégradés par la recherche de fuite.
- h) Les frais de retraitement hors de l'eau – ou de tout autre liquide – d'un bien garanti par le présent contrat, suite à un dommage matériel non exclu.
- i) Les frais de clôture et de gardiennage provisoire des biens endommagés, exposés en accord avec l'Assureur\*, ainsi que les frais de mise en place et la fourniture des matériaux nécessaires au sauvetage et à la conservation des biens assurés.

j) Remboursement des frais et honoraires d'experts

L'Assureur\* garantit à l'Assuré\*, en cas de sinistre\*, le remboursement des frais et honoraires de l'expert qu'il aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- ni la limite de remboursement calculée en application du barème suivant, où le montant de l'indemnité\* est celui de l'indemnité\* qui aurait été due en l'absence d'une garantie des pertes indirectes et d'une Franchise\* :

Montant de l'indemnité* en EUROS	Limite de remboursement
Jusqu'à 35 fois l'indice RI	4,5%
De 35 à 350 fois l'indice RI	4,5% sur 35 fois l'indice RI et 1,0% sur le surplus
De 350 à 1 400 fois l'indice RI	1,35% sur 350 fois l'indice RI et 0,5% sur le surplus
De 1 400 à 14 000 fois l'indice RI	0,71% sur 1 400 fois l'indice RI et 0,1% sur le surplus
Plus de 14 000 fois l'indice RI	0,16% sur 14 000 fois l'indice RI et 0,05% sur le surplus

- ni le montant des honoraires réellement payés s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculée comme indiquée ci-dessus ;
- ni le montant du capital spécial figurant aux Conditions Particulières
- ni le montant de l'indemnité\* de sinistre\*.

**La présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.**

**2. Responsabilités**

Peuvent être assurées, si mention en est faite aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes, découlant des textes légaux ou réglementaires, dans la mesure où elles résultent d'un incendie, d'une explosion, d'une chute de la foudre ou d'un dégât des eaux garanti survenant dans les biens assurés, que l'Assuré\* en soit propriétaire, locataire ou gardien.

**Responsabilité de l'Assuré\* à l'égard des tiers :**

La responsabilité que l'Assuré\* peut encourir pour les dommages\* matériels causés aux biens des tiers et pour les dommages\* immatériels qui en sont la conséquence (art 1240 ancien 1382, article 1241 ancien 1383 et 1242 ancien 1384 du code civil).

**H. EXCLUSIONS GENERALES**

Les exclusions suivantes sont applicables à l'ensemble des garanties du présent contrat :

**1. LES DOMMAGES CORPORELS\*, C'EST-A-DIRE TOUTE ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

**2. LES DOMMAGES\* INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE\* OU AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX DE L'ASSURE\* LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE ;**

**3. LES DOMMAGES\* OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES\* CAUSES PAR :**

- DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DU NOYAU DE L'ATOME ;
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;
- TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE\* OU TOUTE PERSONNE DONT IL REpond, A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON FONCTIONNEMENT ;

Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux dommages\* ou à l'aggravation des dommages\* causés par des sources de rayonnements ionisants non soumises à la loi N° 76 633 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) dont l'Assuré\* ou toute personne dont il répond, est propriétaire, détenteur ou utilisateur.

**4. LES DOMMAGES\* OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, il appartient à l'assure\* de prouver que le sinistre\* résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère ;**

**5. LES DOMMAGES\* CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE, il appartient à l'assureur\* de prouver que le sinistre\* résulte de ce fait ;**

**6. LES AMENDES, LES FRAIS Y AFFERENTS, LES SANCTIONS PENALES ET LEURS CONSEQUENCES ;**

**7. LES DOMMAGES\* OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES INONDATIONS, LES RAZ DE MAREE, LES MAREES, LES DEBORDEMENTS DE SOURCES, DE COURS D'EAU ET, PLUS GENERALEMENT PAR LA MER ET AUTRES PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS, AINSI QUE LES DOMMAGES\* CAUSES PAR LES MASSES DE NEIGE OU DE GLACE EN MOUVEMENT, PAR UN TREMBLEMENT DE TERRE, UNE ERUPTION VOLCANIQUE, L'EFFONDREMENT, L'AFFAISSEMENT OU LE GLISSEMENT DE SOL, LES COULEES DE BOUES, CHUTES DE PIERRES ET AUTRES CATACLYSMES ;** Restent toutefois garantis les dommages\* couverts au titre des garanties « catastrophes naturelles » et « événements naturels à caractère exceptionnel ».

**8. LES DOMMAGES\* CAUSES AUX VEHICULES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ET DONT L'ASSURE\* EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU DETENTEUR (ART L 121.1 DU CODE DES ASSURANCES) ;**

9. LES DOMMAGES\* DE TOUTE NATURE AUX INFORMATIONS SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES (Y COMPRIS EN COURS DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT), LES DOMMAGES\* RESULTANT DE L'IMPOSSIBILITE TOTALE OU PARTIELLE POUR L'ASSURE\* D'UTILISER OU D'ACCEDER AUX INFORMATIONS QU'IL DETIENT OU A CELLES DE SES PRESTATIRES OU FOURNISSEURS, AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES (Y COMPRIS PERTES D'EXPLOITATION) QUI EN RESULTENT.

Restent toutefois couverts, dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations, consécutifs à un dommage matériel\* garanti au contrat.

On entend par supports informatiques d'informations, les dispositifs capables de stocker les informations tels que disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD ROM, mémoires, clés USB..

10. LES DOMMAGES\* QUI RESULTERAIENT DE DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNEE, AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES AINSI QUE DES PROGRAMMES INFORMATIQUES ;

Restent toutefois couverts les dommages matériels\* qui résulteraient de dysfonctionnements imputables au codage de l'année et qui ne sont pas exclus par ailleurs au contrat, ainsi que les frais et pertes de toute nature et les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'Assuré\* consécutifs aux dits dommages matériels\*.

11. POUR LES BIENS GARANTIS HORS DE FRANCE, SONT EXCLUS :

EN ALLEMAGNE : LES DOMMAGES\* RESULTANT DU « STURMFLUT », C'EST A DIRE D'INONDATIONS CONSECUTIVES A L'ACTION DE VAGUES DEFERLANTES ;

EN ESPAGNE : LES DOMMAGES\* RELEVANT DE LA GARANTIE CALAMIDAD NACIONAL ET CONSORCIO DE COMPENSACION DE SEGUROS ;

EN NORVEGE : LES DOMMAGES\* RELEVANT DE LA GARANTIE NORSK NATURSKADEPOL ;

AUX PAYS-BAS : LES DOMMAGES\* RESULTANT D'INONDATIONS CONSECUTIVES A LA RUPTURE ET/OU AU DEBORDEMENT DE DIGUES ;

EN SUISSE : LES EVENEMENTS RELEVANT DES GARANTIES DU POOL « PHENOMENES NATURELS »

EN TOUTES SITUATIONS, LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME.

12. NE SONT PAS COUVERTS PAR CE CONTRAT LES RECLAMATIONS, DOMMAGES, PERTES OU FRAIS CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

(1) TOUTE MALADIE OU LÉSION CORPORELLE CAUSÉE PAR L'UN DES CORONAVIRUS SUIVANTS : LE SARS-COV (AGENT PATHOGENE DU SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE, AUSSI APPELE SRAS), LE MERS-COV (AGENT PATHOGENE DU SYNDROME RESPIRATOIRE DU MOYEN-ORIENT, AUSSI APPELE MERS), LE SARS-COV-2 (AGENT PATHOGENE DE LA MALADIE A CORONAVIRUS 2019, AUSSI APPELE COVID-19), ET TOUTES LES MUTATIONS OU VARIATIONS DE CES CORONAVIRUS ;

(2) OU TOUTE MALADIE CONTAGIEUSE, EN CE COMPRIS TOUTE EPIDEMIE D'UNE TELLE MALADIE, AYANT UNE ORIGINE VIRALE, BACTERIENNE OU PARASITAIRE ;

(3) OU TOUTE INTERDICTION OU RESTRICTION D'ACCES TOTALE OU PARTIELLE A DES LOCAUX PROFESSIONNELS, TOUTE FERMETURE TOTALE OU PARTIELLE DES LOCAUX PROFESSIONNELS, TOUT ARRÊT OU RÉDUCTION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, IMPOSÉS PAR OU RESULTANT D'UNE DÉCISION DES AUTORITÉS PUBLIQUES OU ADMINISTRATIVES FRANÇAISES OU ÉTRANGÈRES POUR LUTTER CONTRE UNE ÉPIDÉMIE, QUE TELLE DÉCISION S'IMPOSE À L'ASSURÉ, À TOUT COCONTRACTANT OU FOURNISSEUR DE L'ASSURÉ, OU AUX TIERS ;

(4) OU TOUTE SUSPICION OU MENACE D'UNE TELLE MALADIE. »

13. SONT EXCLUS DES GARANTIES DE LA PRÉSENTE POLICE, COMMIS PAR UN TIERS OU NON, QUELS QUE SOIENT LE MOMENT ET LE LIEU DE SURVENANCE, LES DOMMAGES

MATERIELS ET IMMATERIELS DE TOUT TYPE ET DE TOUTE NATURE RESULTANT :

1. D'UN ACTE DE MALVEILLANCE ;
2. DE TOUTE ERREUR OU OMISSION OU SERIE D'ERREURS OU D'OMISSIONS CONNEXES CONCERNANT L'ACCES A, LE TRAITEMENT DE, L'UTILISATION OU LE FONCTIONNEMENT DE TOUT SYSTEME INFORMATIQUE ;
3. DE TOUTE INDISPONIBILITE TOTALE OU PARTIELLE, TOUTE DEFAILLANCE TOTALE OU PARTIELLE, TOUTE SERIE D'INDISPONIBILITES TOTALES OU PARTIELLES CONNEXES OU TOUTE SERIE DE DEFAILLANCES CONNEXES, CONCERNANT L'ACCES A, LE TRAITEMENT DE, L'UTILISATION OU LE FONCTIONNEMENT DE TOUT SYSTEME INFORMATIQUE ;
4. DE TOUTE MESURE PRISE POUR CONTROLER, PREVENIR ET REMEDIER A UN ACTE MALVEILLANT, A TOUTE ERREUR OU OMISSION OU SERIE D'ERREURS OU D'OMISSIONS CONNEXES CONCERNANT L'ACCES A, LE TRAITEMENT DE, L'UTILISATION OU LE FONCTIONNEMENT DE TOUT SYSTEME INFORMATIQUE, A TOUTE INDISPONIBILITE TOTALE OU PARTIELLE, TOUTE DEFAILLANCE TOTALE OU PARTIELLE, TOUTE SERIE D'INDISPONIBILITES TOTALES OU PARTIELLES CONNEXES OU TOUTE SERIE DE DEFAILLANCES CONNEXES, CONCERNANT L'ACCES A, LE TRAITEMENT DE, L'UTILISATION OU LE FONCTIONNEMENT DE TOUT SYSTEME INFORMATIQUE ;
5. DE L'IMPOSSIBILITE TOTALE OU PARTIELLE POUR L'ASSURE D'UTILISER, D'ACCEDER AUX DONNEES QUE L'ASSURE DETIENT OU A CELLES DE SES PRESTATIRES OU FOURNISSEURS, A TOUTE PERTE D'UTILISATION, REDUCTION DE FONCTIONNALITE, REPARATION, REMPLACEMENT, RESTAURATION OU REPRODUCTION DE TOUTE DONNEE ET QUANT A LA VALEUR DE CES DONNEES.

Restent toutefois couverts :

- Les Dommages Matériels, frais et pertes de loyers et pertes d'usage, aux Biens Assurés au titre de la présente police causés directement par l'incendie, l'explosion, le dommage électrique, la chute d'appareil de navigation aérienne, le choc de véhicule terrestre à moteur, le bris de glace, le bris de machine, l'effondrement, le dégât des eaux, l'acte de vandalisme, la grève, l'émeute et mouvements populaires
- Les coûts de réparation ou de remplacement du Support de Traitement de Données lui-même ainsi que les coûts de copie des Données à partir de sauvegardes ou d'originaux d'une génération antérieure consécutifs à des dommages matériels assurés par la présente Police et subis par un Support de Traitement de Données appartenant à ou exploité par l'Assuré. CES COÛTS N'INCLUENT PAS LA RECHERCHE ET L'INGENIERIE NI LES COÛTS DE RECREATION, DE COLLECTE OU D'ASSEMBLAGE DES DONNEES. Si ce support n'est pas réparé, remplacé ou restauré, la base d'évaluation sera le coût du support de traitement des Données vierge. TOUTEFOIS, LA PRESENTE POLICE EXCLUT TOUT MONTANT RELATIF A LA VALEUR DE CES DONNEES, POUR L'ASSURE OU TOUTE AUTRE PARTIE, MEME SI CES DONNEES NE PEUVENT ETRE RECREES, RASSEMBLEES OU ASSEMBLEES.

#### Définitions

Les définitions suivantes sont applicables aux exclusions précitées :

□ Acte de Malveillance : acte non autorisé, malveillant ou criminel, Déni de Service, atteinte frauduleuse, la menace d'atteinte frauduleuse, le canular (hoax en anglais) à tout ou partie d'un système de traitement automatisé de Données au sens des articles L. 323-1 à L. 323-3 du Code Pénal à l'encontre du Système informatique de l'Assuré, qui peut perturber, nuire ou empêcher l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement du Système Informatique de l'Assuré, aux Données ou aux logiciels qu'ils contiennent ou corrompre de quelque autre manière que ce soit le fonctionnement de ceux-ci, quels que soient le moment et le lieu.

□ Déni de Service : Une attaque en déni de service ou en déni de service distribué (DDoS pour Distributed Denial of Service en anglais) vise à rendre inaccessible un serveur par l'envoi de multiples requêtes jusqu'à le saturer ou par l'exploitation d'une faille de sécurité afin de provoquer une panne ou un fonctionnement fortement dégradé du service.

□ **Données** : ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission, toute information ou programme qui permet à un ordinateur ou à l'un quelconque de ses périphériques de fonctionner.

□ **Support Informatique** : Tous dispositifs capables de stocker des Données, disques durs, disquettes, clés USB, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien cartes et bandes perforées, mais pas les Données elles-mêmes.

□ **Supports de Traitement des Données** : Tout Bien Assuré par la présente Police sur lequel les Données peuvent être stockées, mais pas les Données elles-mêmes.

□ **Système Informatique** : Support Informatique, ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communication, serveur, cloud, microcontrôleur, système similaire, toute configuration des éléments susmentionnés et toute entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde associés, appartenant ou exploité par l'Assuré ou tout tiers.

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### 1- Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance prend effet dès l'accord des parties. Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties

La garantie est acquise à compter de la date de régularisation par le locataire du bulletin d'Adhésion, sous réserve de paiement de la prime.

### 2- Durée du contrat

Les garanties prennent effet à compter de la date de régularisation par l'assuré du bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la prime.

Les garanties cessent leur effet de plein droit à la date de restitution indiquée au Bulletin d'Adhésion ou au document justifiant la restitution du Module. Pour les locations d'une durée supérieure à 12 mois, l'adhésion au contrat peut être dénoncée par l'assureur ou l'assuré à la fin de chaque période annuelle d'assurance moyennant un préavis d'au moins 4 mois.

En cas de résiliation du contrat cadre 041 0012635, les garanties des Modules et de leur contenu seront maintenues pendant une durée maximum de 6 mois au profit des locataires ayant adhéré à ce contrat d'assurance seulement dans le cas où leur contrat de location serait toujours en cours à la date de résiliation du dit contrat d'assurance référencé 041 0012635.

### 3- Résiliation

#### - Cas de résiliation

: Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur

Par le preneur d'assurance ou les Assureurs\*

En cas de survenance d'un des événements suivants (pour les Assurés\* personnes physiques), et lorsque les risques\* garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :

- changement de domicile,
- cessation définitive d'activité professionnelle.

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de la part de l'Assureur\*, dans les trois mois suivant le jour où l'Assureur\* a reçu la notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- de la part du Souscripteur\* dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, le point de départ de ce délai est fixé :
  - en cas ou de cessation définitive d'activité, au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
  - s'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire, à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire (article R 113-6 du Code des Assurances\*).

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la nature et la date de l'événement invoqué et toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou l'Assureur\*, d'autre part,

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation\*.

L'Assureur\* peut résilier le présent contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom, et la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie.

Par l'Assureur\*

(a). En cas de non-paiement des primes\*.

L'Assureur\* a le droit de résilier dix jours après le délai de trente jours mentionné au paragraphe PRIME (5<sup>ème</sup> alinéa).

La résiliation peut être notifiée à l'assuré , soit dans la lettre recommandée de mise en demeure mentionnée au paragraphe PRIME (4<sup>ème</sup> alinéa), soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au à l'assuré .

Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la prime\*, ou la fraction de prime\*, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la prime\*, ou la fraction de prime\*, n'ait pas été payée avant ladite lettre.

(b). En cas d'aggravation du risque\* en cours de contrat.

Si l'Assureur\* propose un nouveau montant de prime\* et si le Souscripteur\* n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur\* peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le Souscripteur\* de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Si l'Assureur\* choisit la résiliation du présent contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au Souscripteur\*.

(c). En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque\* à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par l'Assuré\* dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre\*.

L'Assureur\* procédera comme indiqué au point (b) ci-dessus.

(d). Après sinistre\*.

La résiliation du présent contrat par l'Assureur\* prend effet un mois après sa notification à l'assuré. Celui-ci a alors le droit de résilier, dans les formes prévues au point (d) du paragraphe « par l'assuré » ci-après, les autres contrats souscrits par lui auprès des Assureurs\* ayant usé de leur droit de résiliation et seulement pour leur participation dans ces autres contrats.

Par l'Assuré

(a). En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées en la police, si l'Assureur\* ne consent pas la réduction de prime en conséquence.

La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'Assureur\*.

(b). En cas de majoration de la prime\* à l'échéance dans les termes prévus à l'article 7 « Révision de prime à l'échéance ».

(c). En cas de cessation de commerce ou de dissolution de société.

**(d). En cas de résiliation après sinistre\*, l'Assureur\* d'un autre contrat de l'Assuré\*, mais seulement pour la participation de l'Assureur\* dans le présent contrat.**

La résiliation du présent contrat peut intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification au assuré de la résiliation de l'autre contrat sinistré. ELLE PREND EFFET UN MOIS A DATER DE SA NOTIFICATION A L'ASSUREUR\*.

(e). En cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative.

L'assuré dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

Par L'administrateur judiciaire et l'assureur

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré\*, dans les conditions définies à l'article L.622-13 du code de commerce

De plein droit

(a). En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.

(b). En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire d'un des Assureurs\*, pour sa participation personnelle dans le contrat.

La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de la commission de contrôle des Assurances prononçant le retrait.

Les primes\* échues avant la date de publication de la décision de retrait au Journal Officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'Assureur\*, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie jusqu'à la date de résiliation.

Les primes\* venant à échéance entre la date de la décision de retrait et la date de résiliation de plein droit, ne sont dues que proportionnellement à la période de garantie.

(c). En cas de réquisition de propriété de la chose assurée, dans les conditions des articles L 160-6 et L 160-8 du Code des Assurances\*.

#### - Notification de la résiliation

**Sous réserve de modalités particulières prévues au « paragraphe cas de résiliation » ci-dessus, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :**

##### a. Résiliation par l'Assuré, l'héritier ou l'acquéreur.

Lorsque l'Assuré\*, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur\* dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

##### b. Résiliation par l'Assureur\*

Dans tous les cas où le droit de résiliation est reconnu à l'Assureur\* à savoir, à chaque échéance annuelle de la prime\* (et dans les cas mentionnés au paragraphe « cas de résiliation » ci-dessus, ce droit peut être exercé, aux mêmes conditions par l'Assureur qui résiliera la totalité du contrat

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré\* par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

#### I. Délai de préavis

Sous réserve de dispositions particulières prévues au point « cas de résiliation » ci-dessus, le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

#### II. Ristournes de prime – Indemnité de résiliation

Dans les cas de résiliation en cours de contrat, l'Assureur\* doit rembourser à l'assuré la part de prime\* correspondant à la période pendant laquelle le risque\* n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

Lorsque l'Assureur\* résilie le présent contrat pour non-paiement de la prime\*, il a droit à une indemnité\* de résiliation égale à la portion de la prime\* annuelle afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

#### 4- Déclarations à la conclusion du Contrat et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré\* et la prime\* est fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions prévues au point III ci-après :

#### A la conclusion du contrat

L'assuré\* doit :

a)répondre exactement aux questions posées dans le bulletin d'adhésion par lequel il est interrogé sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur\* les risques\* qu'il prend en charge ;

b)déclarer l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres Assureurs\*, garantissant les mêmes risques\* pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances\*) en précisant le nom du ou des autres Assureurs, ainsi que les montants assurés.

Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des Assurances\*. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat, l'Assuré\* ayant, dans cette limite, la faculté de s'adresser à l'Assureur\* de son choix.

#### En cours du contrat

L'assuré\* doit :

a)déclarer à l'Assureur\* toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques\*, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses aux questions mentionnées au point I-a) ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'Assuré\* a eu connaissance de la circonstance nouvelle.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances\*, l'Assureur\* a la faculté de résilier sa part dans le contrat.

***L'Assureur\* a aussi la faculté de proposer au souscripteur\* un nouveau montant de prime\*.***

Si l'Assuré refuse la proposition de l'Assureur\* ou s'il n'y donne pas suite, l'Assureur\* peut alors résilier le contrat.

L'Assureur\* exercera son droit de résiliation dans les délais et les formes prévus à l'article 3ci-avant « Résiliation du Contrat » :

b)s'il contracte auprès d'autres Assureurs\* d'autres contrats garantissant les mêmes risques\* pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances\*), donner immédiatement à chaque Assureur\* connaissance des autres Assureurs\* en précisant leurs noms ainsi que les montants assurés.

Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque\* de manière dolosive ou frauduleuse, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des Assurances\*. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat, l'Assuré\* ayant, dans cette limite, la faculté de s'adresser à l'Assureur\* de son choix.

c)déclarer à l'Assureur\* le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré\*, dans les quinze jours suivant sa date.

#### Sanctions

Même si elles sont sans influence sur le sinistre\* :

a)toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque\* ou en diminue l'opinion pour l'Assureur\*, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113-8 ou L 121.3 du Code des Assurances\*.

b)une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux points ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'Assuré\* n'est pas établie.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre\*, l'Assureur\* a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime\* acceptée par le Souscripteur\*, soit de le résilier dans les délais et les formes prévus au paragraphe résiliation.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre\*, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité\*, en proportion des primes\* payées par rapport aux primes\* qui auraient été dues si les risques\* avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code des Assurances\*). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'Assureur\* s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

#### 5- PRIME

##### - Paiement – Conséquences du retard dans le paiement

Le mode de calcul de la prime, est mentionné au Bulletin d'adhésion. Elle est payable en même temps que le loyer de location des modules.

A défaut du paiement d'une prime\* ou d'une fraction de prime\* dans les dix jours de son échéance, l'Assureur\* (indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) peut procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes\*, à son dernier domicile connu de l'Assureur\*, justifiée par un avis de réception si ce domicile est situé hors de la France Métropolitaine.

La lettre de mise en demeure reproduit le texte de l'article L 113-3 du Code des Assurances\*.

Si la prime\* ou la fraction de prime\* arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter :

- de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure,
- ou, si cette lettre doit être adressée dans un lieu situé hors de la France Métropolitaine, du jour de sa remise au destinataire tel qu'il résulte des énonciations de l'avis de réception,

La garantie est automatiquement suspendue.

Le non-paiement d'une fraction de prime\* entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime\* annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, l'Assureur\* a le droit de résilier le présent contrat dans les délais et les formes prévues dans le paragraphe « résiliation du contrat ».

Le paiement de la prime\* ou des fractions de prime\* ayant fait l'objet de la mise en demeure met fin à la suspension et le présent contrat reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement.

#### - Révision de prime à l'échéance

Si, pour des motifs d'ordre technique, l'Assureur\* modifie les tarifs applicables aux risques\* garantis par le présent contrat, la prime\* sera modifiée en conséquence à compter de l'échéance annuelle suivant la mise en vigueur du nouveau tarif.

L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle prime\* sera notifié au Souscripteur\* dans les formes habituelles.

Si la prime\* comporte une majoration, le Souscripteur\* aura la faculté de résilier le présent contrat dans un délai de quinze jours à partir du jour où il aura connaissance de la majoration, et ce, au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'Assureur

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste ou le récépissé faisant foi de la date) et le Souscripteur\* demeurera redevable à l'Assureur\* de la portion de prime\* calculée sur les bases de la prime\* non majorée, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

## 6- SINISTRE

### En cas de sinistre :

1. L'Assuré\* doit en faire la déclaration à l'Assureur\* par l'intermédiaire de COUGNAUD SAS par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite sous et au plus tard dans les délais suivants sous peine de déchéance\*, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que l'Assuré\* en a eu connaissance

- Pour les catastrophes naturelles : 10 jours suivant la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'évènement
- 48 heures en cas de vol
- Pour les autres événements garantis : 5 jours à compter de la date à laquelle le Souscripteur\* et/ou l'Assuré\* ou leur service assurance en ont eu connaissance. Toutefois en cas de dommages\* causé par une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou un attentat, l'Assuré\* est tenu d'en faire la déclaration dans les 48 heures aux autorités compétentes.

Toutefois, la déchéance\* ne peut être opposée à l'Assuré\* que si l'Assureur\* établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

2. L'Assuré\* doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis ;

3. L'Assuré\* doit en outre :

- indiquer dans la déclaration du sinistre\* ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre\*, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages\*, les garanties souscrites sur les mêmes risques\* auprès d'autres Assureurs\* ;
- fournir à l'Assureur\*, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, du montant des dommages\* susceptibles d'être couverts au titre du présent contrat ;

- communiquer, sur simple demande de l'Assureur\* et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à la fixation des dommages\* ;
- transmettre à l'Assureur\*, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre\* susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré\*.

Faute par l'Assuré\* de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur\* peuvent réclamer une indemnité\* proportionnée au préjudice que ce manquement exagère.

Si l'Assuré\* fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages\*, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre\*, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques\*, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'Assuré\* est entièrement déchu de tout droit à indemnités\*.

### Expertise - Sauvetage

Les dommages\* sont fixés de gré à gré.

En cas de désaccord, il sera procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre\*. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre\* s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le Souscripteur\*.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. L'Assuré\* ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre\*, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

### Règlement des dommages et paiement des indemnités

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, sauf force majeure, cas fortuit ou fait de l'Assuré\*, ce dernier a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement de l'indemnité\* est effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré\* a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité\* et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

### SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

L'Assureur\* est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité\* payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré\* contre tous responsables du sinistre\*.

Toutefois, ils n'ont pas de recours contre :

- les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré\*,
- le ou les membres composant l'entreprise assurée, ensemble ou individuellement, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, domestiques non logés ou logés gratuitement dans l'établissement et, en général, toute personne dont l'Assuré\* serait reconnu responsable,

Sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Les Assureurs\* peuvent renoncer à l'exercice d'un recours contre le responsable. Mais, malgré cette renonciation, ils ont la

faculté, sauf convention contraire, d'exercer leur recours contre l'Assureur\* du responsable.

L'Assureur\* peut être déchargé, en tout ou partie, de son obligation d'indemniser l'Assuré\* quand la subrogation\* ne peut plus, par le fait de l'Assuré\*, s'opérer en faveur de l'Assureur\*.

#### Réquisition ou assistance bénévole

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, l'Assureur\* n'excipera pas de ce fait pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité\* prévue à l'article 3, § III-b). L'Assureur\* renonce, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre\*. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages\*.

#### Frais de procès et direction du procès en cas de responsabilité

Frais de procès :

Les frais de procès et autres frais de paiement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation en principal à une somme supérieure au montant de la garantie, ils sont supportés par l'Assureur\* et par l'Assuré\* dans la proportion de leur part respective dans le montant global de la condamnation.

Direction du procès :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, notamment devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, l'Assureur\*, dans la limite de sa garantie, se réserve la faculté de prendre en charge la défense de l'Assuré\*, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant lesdites juridictions. Au cas où l'Assuré\* ferait obstacle à l'exercice de cette faculté, l'Assureur\* serait en droit de lui opposer la déchéance\* de sa garantie. L'Assuré\* n'encourt aucune déchéance\*, ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il a eu intérêt à le faire.

En cas de procédure dirigée contre l'Assuré\* devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assuré\* désigne son propre avocat pour ses défendre ses intérêts, celui-ci assumant également sous réserve de l'accord exprès de l'Assureur\*, la défense des intérêts civils. Dans ce cas, l'avocat de l'Assuré\* travaille en concertation étroite avec l'Assureur\* qui lui donne toutes instructions pour la représentation des intérêts civils. En outre, lorsque l'intérêt pénal n'est plus en jeu, l'Assureur\* peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré\*, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré\* n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré\*. A défaut d'accord, l'Assureur\* et l'Assuré\* retrouvent leur liberté d'agir pour la défense de leurs propres intérêts.

De manière générale, il est en tant que de besoin précisé que :

- En cas de doute ou divergence sur l'application de la garantie, l'Assureur\* en informera l'Assuré\*, mais assurera cependant avec l'accord de ce dernier, la défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux, qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.
- La prise de direction par l'Assureur\* de la défense de l'Assuré\*, y compris en formulant des réserves expresses sur la garantie, ne sera pas considérée comme étant une renonciation pour l'Assureur\* à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense, et/ou de la prescription biennale prévue par l'article L 114-1 du Code des Assurances\*.
- L'Assureur\* a seul le droit, dans les limites de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur\* ne lui est opposable. N'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

#### 7- REGLEMENTATION

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les

résolutions, directives, lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume Uni, les États-Unis d'Amérique, l'Australie ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

L'assureur ne garantira pas les biens et/ou activités relevant des sanctions prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les résolutions, directives, lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume Uni, les États-Unis d'Amérique, l'Australie ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

#### 8- PRISE EN COMPTE DES RECLAMATIONS

1. L'assureur s'efforce de fournir un service d'excellente qualité à tous ses clients mais parfois certains dysfonctionnements peuvent voir le jour.

2. L'assureur traite toutes les réclamations de façon sérieuse et veille à trouver une solution rapide auxdites réclamations.

3. Si l'assuré a une question ou une réclamation à formuler à l'encontre de l'assureur ou concernant le comportement du courtier, il est invité à contacter le courtier en premier lieu.

4. Alternativement, si l'assuré souhaite contacter l'assureur directement, il peut écrire au service réclamations aux coordonnées de son choix suivantes :

- Par e-mail à l'adresse : [service.reclamations@fr.qbe.com](mailto:service.reclamations@fr.qbe.com),
- Par écrit (recommandé avec accusé de réception) à :

QBE Europe SA/NV, Service Réclamations  
Cœur Défense, Tour A  
110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 LA DEFENSE Cedex

- Ou en remplissant le formulaire à l'aide du lien : <http://qbeFrance.com/contacts/formulaire-de-reclamation.asp>

6. Pour toute communication avec l'assureur, l'assuré devra indiquer les références de son contrat ou du sinistre concerné.

7. L'assureur s'engage à donner suite à la réclamation de l'assuré dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi de la réclamation par ce dernier. À défaut de réponse par l'assureur dans les délais impartis, l'assuré pourra saisir directement le médiateur de l'assurance dans les conditions prévues ci-après.

8. Dans le cas où l'assuré obtient une réponse de l'assureur mais n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut saisir le médiateur dans les conditions prévues ci-après.

#### 9- MEDIATION

1. L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 de transposition de la directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation a introduit dans la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation un titre V, intitulé « Médiation des litiges de consommation ».

2. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les dispositions relatives à la médiation des litiges de consommation figurent aux articles L. 611-1 à L. 616-3 du code de la consommation (Ordonnance n° 2016-301, 14 mars 2016) et R. 612-1 à R. 612-2 du même code (Décret n° 2016-884, 29 juin 2016).

3. En cas de litige avec l'assureur, qui doit porter sur l'application ou l'interprétation du contrat d'assurance souscrit auprès d'une entreprise d'assurance adhérente, et conformément aux dispositions de l'article L 112-2 du Code des Assurances, l'assuré pourra saisir le Médiateur de l'Assurance :

##### La Médiation de l'Assurance

TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09  
<http://www.mediation-assurance.org>

4. L'Assuré peut également saisir le Médiateur de l'Assurance en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet suivant, en sélectionnant l'entité QBE Europe SA/NV : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

5. Cependant, en application de l'article L. 612-2 du Code de la consommation, le Médiateur n'est pas habilité à intervenir lorsque :

- le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation

- écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- le litige a été précédemment ou est actuellement examiné par un autre Médiateur ou par un tribunal ;
- le consommateur a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur.

6. Le recours à la médiation est totalement gratuit.

7. L'assuré peut être représenté par un avocat ou assisté par une personne de son choix lors de la médiation.

8. En tout état de cause, l'assuré peut à tout moment saisir le juge compétent pour trancher le litige qui l'oppose à son assureur.

## 10- PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription\* des actions du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114.1 à L114.3 du code des assurances reproduits ci-après :

### Article L114.1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance se prescrivent donc par deux ans à compter de l'événement y donnant naissance soit :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque, à compter du jour où QBE en aura connaissance ;
- en cas de sinistre, à compter du jour où l'assuré en a eu connaissance à condition de prouver que le sinistre était ignoré jusqu'à cette date ;
- en cas d'engagement d'une garantie responsabilité, à compter de la date de l'action du tiers en justice contre l'assuré.

### Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Le délai de prescription biennal est ainsi interrompu par les causes suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- La demande en justice, même en référé, même lorsque la juridiction saisie est incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;

- La désignation d'un ou plusieurs experts à la suite d'un sinistre
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant le montant de la somme réclamée et adressée
  - o soit par QBE à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - o soit par l'assuré à QBE en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Il est également rappelé les termes de l'article 2244 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

### Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 11- INFORMATIQUES ET LIBERTES

Pour fournir ses services en tant qu'Assureur, l'Assureur devra recueillir et utiliser des informations personnelles. Le type d'informations personnelles que l'Assureur recueille et traite dépend de la relation que l'Assuré entretient avec l'Assureur. Parmi ces informations figurent le nom, l'adresse et les coordonnées. Le cas échéant, l'Assureur devra également collecter des informations personnelles sensibles (par exemple des données sur la santé) et des informations relatives aux condamnations pénales et aux infractions. L'Assureur utilise les informations personnelles de l'Assuré à différentes fins, notamment évaluer des demandes d'assurance et fournir des devis ; fournir une couverture d'assurance ; traiter les déclarations ; prévenir les délits et la fraude et recouvrer les créances.

L'Assureur peut obtenir les informations personnelles de l'Assuré auprès des tiers suivants et partager lesdites informations personnelles avec ces derniers également : les intermédiaires en assurance, d'autres assureurs, les réassureurs, les experts en sinistres, les sous-traitants, les sociétés affiliées de l'Assureur, la police et autres forces de l'ordre, les agences chargées de la prévention et de la détection des délits et de la fraude, les bases de données d'usage dans le secteur des assurances, les sources publiques et certaines administrations et autorités de régulation aux fins décrites dans notre Politique de confidentialité <https://qbefrance.com/politique-de-confidentialite/>.

Selon les circonstances, l'Assureur peut transférer des informations personnelles en dehors de l'Espace économique européen vers des pays dont les lois en matière de protection des données sont moins strictes. Des mesures préventives appropriées seront mises en place lorsque ce genre de transfert devra être effectué.

**Dans certains cas, il se peut que l'Assureur doive traiter des « données sensibles », telles que des informations relatives à la santé et aux condamnations pénales de l'Assuré, afin de pouvoir fournir ses services d'assurance à l'Assuré et de l'indemniser en cas de Sinistre. À moins qu'un autre fondement juridique ne s'applique, l'Assureur aura besoin du consentement de l'Assuré. De même, si l'Assuré fournit à l'Assureur des informations personnelles sensibles concernant un tiers, l'Assuré confirme avoir obtenu le consentement de ce tiers.**

**L'Assuré peut retirer son consentement à tout moment en contactant l'Assureur (coordonnées de contact ci-dessous). Dans ce cas, l'Assureur pourrait ne plus être en mesure de vous fournir ses services d'assurance ou d'indemniser l'Assuré en cas de Sinistre. Cela pourrait signifier que la police d'assurance de l'Assuré ne le couvrira plus ou que son Sinistre ne sera pas payé.**

L'Assuré dispose également d'un droit d'accès et de rectification de ses données, et en cas de motif légitime, d'un droit de limitation ou de suppression du traitement. L'Assuré peut exercer ces droits à tout moment en contactant l'Assureur aux adresses mentionnées ci-dessous.

L'Assuré peut en savoir plus sur la façon dont l'Assureur utilise les informations personnelles et les droits dont l'Assuré dispose en cliquant ici <https://qbefrance.com/politique-de-confidentialite/>. L'Assuré peut également demander une copie papier de la Politique de confidentialité en contactant le Délégué à la protection des données par e-mail : [dpo@uk.qbe.com](mailto:dpo@uk.qbe.com) ou [dpo@fr.qbe.com](mailto:dpo@fr.qbe.com) ou par voie postale : The Data Protection Officer, QBE European Operations, 30 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3BD. L'Assureur recommande à l'Assuré de lire sa Politique de Confidentialité.

Si l'Assuré transmet à l'Assureur des informations personnelles concernant un tiers, l'Assuré doit lui fournir une copie de cette Politique.

## 12- LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des Assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois, si le Souscripteur est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents. La présente stipulation ne fait pas obstacle à la possibilité de recours à l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 1447 et suivants du Code de Procédure Civile.

## 13- AUTORITE DE CONTROLE

Les instances chargées de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et dont dépend l'Assureur sont :

- Pour QBE Europe SA/NV : la Banque Nationale de Belgique (NBB), boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles (Belgique)
- Pour la succursale en France :
  - o la Banque Nationale de Belgique (NBB), boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles (Belgique)
  - o l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

## 14- LEXIQUE

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

**Aliénation** Transfert de la propriété d'une chose se réalisant entre vifs, à titre gratuit (donation, legs) ou onéreux (ventes, cessions, y compris les cessions de nue-propriété ou d'usufruit).

**Assuré** Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat : locataire d'un contrat de location de Modules COUGNAUD SAS ayant adhéré au contrat d'assurance référencé 041 0012635.

**Assureur** La ou les sociétés d'assurances désignée(s) aux Dispositions Particulières, qui s'engage(nt), par le présent contrat, à verser les Indemnités\* dans les conditions et les limites prévues par le présent contrat en cas de survenance d'un Sinistre\* garanti.

**Code des Assurances** Recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit français des assurances.

**Déchéance** Perte par l'Assuré\* de son droit à indemnité\*.

**Dommages** Préjudices de toute nature. Il peut s'agir :

- de dommages corporels, c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
- de dommages matériels, c'est-à-dire toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux ;
- de dommages immatériels, c'est-à-dire tous dommages\* autres que des dommages corporels\* ou matériels\*, consistant en frais, pertes pécuniaires de toute nature.

**Indemnité** Versement que l'Assureur\* effectue, par suite d'un sinistre\*, en exécution du présent contrat.

Sauf pour les assurances de responsabilités, les règles de calcul de l'indemnité\* sont fixées par les Conventions Spéciales, les Annexes et les Conditions Particulières ; certaines de ces Conventions ou Annexes prévoient une réparation en nature des dommages matériels.

**Prescription** Extinction du droit, tant pour l'Assureur\* que pour l'Assuré\*, d'engager en justice toutes actions dérivant du présent contrat, passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L 114-1 du Code des Assurances\*.

**Prime** Somme que le locataire assuré doit payer en contrepartie des garanties accordées par le présent contrat.

**Risque** Evénement susceptible de causer des dommages\* aux biens assurés.

**Sinistre** Ensemble des dommages\* susceptibles d'entraîner la garantie de l'Assureur\* en exécution du présent contrat et résultant d'un même événement garanti.

Constitue un seul et même sinistre\*, les dommages\* atteignant plusieurs établissements (ou bâtiments) assurés par le présent contrat et résultant d'un même événement.

**Souscripteur** Signataire du présent contrat – locataire du module assuré par ce contrat

**Subrogation** Transfert à l'Assureur\* des droits et actions de l'Assuré\* contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage\* indemnisé en exécution du présent contrat.

### Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.